



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du **31 MARS 2022**
Société BRETAGNE CHIMIE FINE (BCF) – Boisel 56140 PLEUCADEUC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les titres 1^{er} - livre II et livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

VU les titres 1^{er} - livre II et livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU les articles du code de l'environnement, notamment R.511-9 et R.511-11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et R.512-1 à 517-10 ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 1997 autorisant la société BCF à exploiter un atelier d'extraction de protéines et d'acides aminés à partir de plumes de volailles à Boisel 56140 PLEUCADEUC ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 décembre 2017 autorisant la société BCF à poursuivre l'exploitation d'un atelier d'extraction de protéines et d'acides aminés à partir de plumes de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 juin 2020 modifiant les conditions de rejets des effluents industriels de la société BCF vers la station d'épuration de la commune de PLEUCADEUC ;

VU la délibération du conseil municipal du 02 février 2022 autorisant le maire à signer l'arrêté de déversement des eaux usées de l'établissement BCF dans le réseau public d'assainissement de PLEUCADEUC ;

VU l'arrêté municipal de déversement signé le 10 février 2022 modifiant pour une période de 24 mois à compter de sa signature, les caractéristiques des rejets des effluents industriels de la société BCF vers la station communale de Pleucadeuc ;

VU le porter à connaissance transmis le 08 mars 2022 portant sur la modification, pour une période de 24 mois à compter de la signature de l'arrêté de déversement municipal en date du 10 février 2022, des caractéristiques de rejets des effluents industriels de la société BCF vers la station communale de Pleucadeuc ;

VU le rapport de l'inspection du 10 mars 2022 portant sur des demandes de compléments au porter à connaissance transmis ;

VU le complément au porter à connaissance transmis par l'exploitant le 18 mars 2022 par courriel ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 25 mars 2022 dans le cadre du contradictoire ;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel du 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 juin 2020 modifiant les conditions de rejets des effluents industriels de la société BCF ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles dispositions définies par le présent arrêté sont de nature à modifier les articles 8.3 et 8.4 de l'arrêté d'autorisation du 11 avril 2003 délivré à la société Compagnie Alimentaire Pleucadeucienne (CAP) pour le site de Maltête 56140 Pleucadeuc ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles dispositions sur les rejets industriels définies par le présent arrêté sont autorisées pour une période de 24 mois à compter de la signature de l'arrêté de déversement municipal du 10 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 juin 2020 précité est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 décembre 2017 précité est modifié comme suit :

ARTICLE 4.3.6 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de fortes variations des concentrations en chlorures afin de limiter les risques de perturbation de l'activité biologique de la station communale.

Un état des mesures prises afin de prévenir au maximum la formation du composé H2S (*amélioration du rendement d'extraction des acides aminés avec réduction du soufre dans l'effluent, injection d'inhibiteur des anaérobies sulfite réducteurs, prétraitement biologique des effluents ou tout autre moyen permettant de limiter les conditions d'apparition du composé H2S*) est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux déversées dans le réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes pour une période de 24 mois à compter de la signature de l'arrêté de déversement municipal en date du 10 février 2022 susvisé :

Référence du rejet communal : **STATION D'ÉPURATION DE PLEUCADEUC – LA CLAIE**

PARAMETRES	DÉBIT MAXIMUM	
Volume pH Température	700 m3/j 40 m3/h 5,5 < pH < 8,5 < 30 °C	
PARAMETRES	FLUX	CONCENTRATIONS MAXI en mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	2460 kg/j	3514 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	4780 kg/j	6 828 mg/l
Matières en suspension (MES)	450 kg/j	750 mg/l
Azote Kjeldhal (NK)	490 kg/j	700 mg/l
Phosphore Total (Pt)	50 kg/j	70 mg/l
Graisses (SED)	120 kg/j	180 mg/l
Chlorures de sodium (Na+ Cl-)	3250 kg/j	4375 mg/l

A l'issue de cette échéance, les eaux déversées dans le réseau devront répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	DÉBIT MAXIMUM		
Volume pH Température	800 m3/j 40 m3/h 5,5 < pH < 8,5 < 30 °C		
PARAMETRES	FLUX	CONCENTRATION MOYENNE JOUR en mg/l	CONCENTRATION MAXI en mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	2110 kg/j	2640 mg/l	3000 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	3300 kg/j Flux maxi: 4200 kg/j	4125 mg/l	6 000 mg/l
Matières en suspension (MES)	450 kg/j	650 mg/l	750 mg/l

Azote Kjeldhal (NK)	350 kg/j Flux maxi: 450 kg/j	440 mg/l	600 mg/l
Phosphore Total (Pt)	50 kg/j	62 mg/l	70 mg/l
Graisses (SED)	120 kg/j	150 mg/l	180 mg/l
Chlorures de sodium (Na+ Cl-)	3250 kg/j	4375 mg/l	

ARTICLE 3 : L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 décembre 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 4.3.8 – Surveillance des rejets dans l'infrastructure communale - Autosurveillance

Modalités générales applicables aux rejets.

Le programme d'autosurveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCES
Volume	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO)	Journalière
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Bimensuelle
Matières en suspension (MES)	Hebdomadaire
Azote Kjeldahl (NTK)	Hebdomadaire
Graisses (MEH)	Semestrielle
Phosphore Total (Pt)	Hebdomadaire
Chlorures	Journalière
T° (au point de rejet - limite de propriété)	Journalière
pH	Journalière

Le suivi des paramètres est réalisé sur le rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures. **Les analyses aux fréquences hebdomadaires seront réalisées avec un échantillon prélevé sur jours tournants.**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, la fréquence des contrôles analytiques sera renforcée, à la charge de l'industriel, pour les paramètres concernés par le dépassement à une fréquence définie en accord avec l'inspection et ce, tant que les valeurs resteront au-delà des limites autorisées.

Les résultats de ces mesures ainsi que celles concernées par l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, via l'application internet en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dès la prise d'effet du présent arrêté puis au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de prétraitement des eaux usées fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

EXTERNALISATION DES EFFLUENTS :

Les purges du laveur gaz (scrubber) de la tour d'atomisation 2 (TA2) sont adressées vers les installations dûment autorisées de SOTTEVILLE-les-ROUEN (76) et LIMAY (78) par camion hebdomadaire de 25 m³ environ représentant :

- 190kg/semaine en NaCl
- 170 kg/semaine en NTK
- 1600 kg/semaine en DCO

La destruction des purges de l'atelier sels est également externalisée par camion hebdomadaire de 25 m³ environ représentant :

- 7175 kg/semaine en NaCl
- 1903 kg/semaine en NTK
- 5175 kg/semaine en DCO

Des certificats d'acceptation préalables (CAP) sont établis avec les sites récepteurs pour la durée de validité de l'autorisation de déversement susvisée.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes durant la durée de validité du présent arrêté :

- Amélioration du pilotage de la concentration KDSL – Kéramine A dessalée ;
- Maîtrise de la chauffe à l'atelier sels limitant les engorgements ;
- Recyclage des premières eaux de lavage de l'atelier KDC - Kéramine A dessalée concentrée ;
- Optimisation des lavages des membranes des ateliers de dessalement.

ARTICLE 4 : Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Affichage et publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Pleucadeuc et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pleucadeuc pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.189-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-2 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), et le maire de Pleucadeuc, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **31 MARS 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Pleucadeuc
- M. le directeur départemental de la protection des populations
32 boulevard de la Résistance CS 92526 56019 Vannes cedex
- M. le directeur de la société BCF - Boisel 56140 Pleucadeuc